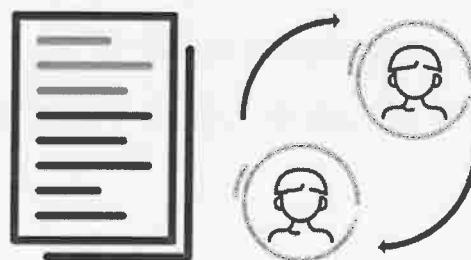


# Municipales : quel mode de scrutin pour les communes de 1 000 habitants et plus ?



Liste complète et sans modification de présentation

Panachage interdit (impossibilité de rayer des noms)

Alternance stricte femme/homme



# Quel est le mode de scrutin des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus ?

Dernière modification : 11 août 2025

⌚ 3 minutes

☒ Vidéo Infographie

## L'essentiel

- Les élections municipales permettent d'élire les membres du conseil municipal de chaque commune : les conseillers municipaux. Ils sont élus au **suffrage universel direct** pour un mandat de six ans.
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le scrutin est proportionnel, de liste, paritaire à deux tours avec prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête.
- Lors des élections municipales, les électeurs désignent aussi leurs représentants au sein des **conseils intercommunaux ou métropolitains**.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct via un "système de fléchage" dans le cadre des élections municipales.

L'électeur désigne sur le même bulletin de vote les élus de sa commune et ceux de l'intercommunalité. "*La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue*" (article L273-9 du code électoral).

## Nombre de membres du conseil municipal des communes

Population de la commune	Nombre de membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1499 habitants	15
De 1500 à 2499 habitants	19
De 2500 à 3499 habitants	23
De 3500 à 4999 habitants	27
De 5000 à 9999 habitants	29

# En détail

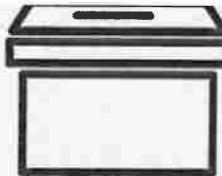
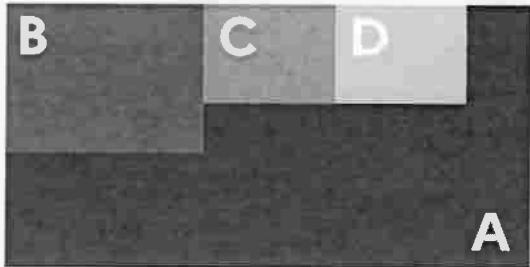
## <sup>1</sup> Scrutin proportionnel, de liste, paritaire à deux tours avec prime majoritaire

Les dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux des villes de 1000 habitants et plus sont définies par le code électoral (articles L260 à L262 et articles L263 à L267).

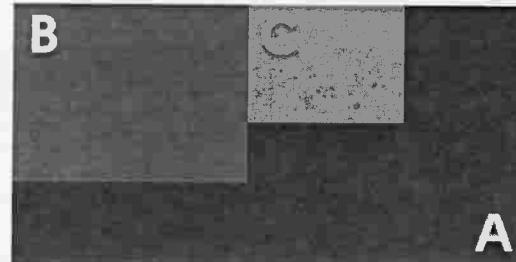
Le dépôt d'une déclaration de candidature est exigé pour chaque tour de scrutin. Un candidat ne peut l'être dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. Les listes doivent être complètes, sans modification de l'ordre de présentation. Elles doivent respecter la parité, c'est-à-dire être composées d'**autant de femmes que d'hommes**, avec alternance obligatoire une femme/un homme ou inversement.

Au **premier tour**, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés reçoit un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire de 50%). Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, en fonction du nombre de suffrage obtenus.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé. Lors du **second tour**, seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10% des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner. Les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10%. La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour (prime majoritaire pour la liste arrivée en tête, puis répartition des sièges restants à la proportionnelle à la plus forte moyenne).



Sans majorité absolue



### 1<sup>er</sup> TOUR

La liste A obtient la majorité absolue des suffrages exprimés :  
 > elle obtient la moitié des sièges (**prime majoritaire**).

Les autres sièges sont répartis à la **représentation proportionnelle** à la plus forte moyenne :  
 > liste A  
 > listes B, C, D (si elles ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés).

### 2<sup>nd</sup> TOUR

Mêmes règles de répartition que pour le 1<sup>er</sup> tour (prime majoritaire, représentation proportionnelle).

Mais seules les listes qui ont obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour peuvent se maintenir (ex. la liste D n'est pas présente au 2<sup>nd</sup> tour).

Les listes qui ont obtenu plus de 5 % peuvent fusionner.